



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société REMONDIS de respecter les prescriptions applicables à son établissement situé sur le territoire de la commune d'Amblainville

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-3, L. 541-7-2, R. 541-7, R. 541-46, R. 541-8 et D. 541-12-2 à D. 541-12-3 ;

Vu le décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 5 mars 2013 à la société REMONDIS pour l'exploitation d'un centre de transit de déchets sur le territoire de la commune d'Amblainville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013 précité ;

Vu la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées le 26 mai 2015 sur le site de la société REMONDIS ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 19 juin 2015 suite à la visite susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juin 2015 transmis à l'exploitant le même jour conformément aux articles L. 171-6, L. 541-3 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel du 23 juillet 2015 de l'inspection des installations classées ;

Considérant l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013 : « [...] Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré. La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible. En particulier, elle ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination prévue. » ;

Considérant l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013 : « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...] Les acides et les bases ne sont pas stockés dans le même contenant et ne sont pas associés à la même rétention. » ;

Considérant l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013 : « [...] Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. » ;

Considérant l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement : « Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. Par

dérogation à l'alinéa précédent, des opérations de mélanges peuvent être autorisées si elles sont réalisées dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement, si l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, n'en aggrave pas les effets nocifs sur l'une et l'autre. Lorsqu'un mélange de déchets dangereux a été réalisé en méconnaissance des alinéas précédents, une opération de séparation doit être effectuée si le mélange a pour conséquence de mettre en danger la santé humaine ou de nuire à l'environnement, dans la mesure où elle est techniquement et économiquement possible, dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages. » ;

Considérant que pour l'application de l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement, une catégorie de déchets dangereux est constituée par des déchets ayant le même état physique et présentant les mêmes propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 ;

Considérant que l'interdiction de mélange de déchets dangereux de catégories différentes est définie à l'article L. 541-7-2 et que les articles D. 541-12-1 à D. 541-12-3 viennent préciser la notion de déchets de catégories différentes et la procédure applicable pour la demande d'autorisation de mélange ;

Considérant l'article R. 541-7 du code de l'environnement : « *Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe II de l'article R. 541-8. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.* » ;

Considérant l'annexe II. 3 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement : « *Les différents types de déchets figurant sur la liste sont définis de manière complète par le code à six chiffres pour les rubriques de déchets et par les codes à deux ou quatre chiffres pour les titres des chapitres et sections. Pour trouver la rubrique de classement d'un déchet dans la liste, il faut dès lors procéder par étapes de la manière suivante :*

a) *Repérer la source produisant le déchet dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20 et repérer ensuite le code à six chiffres approprié (à l'exception des codes de ces chapitres se terminant par 99). Une installation spécifique peut devoir classer ses activités dans plusieurs chapitres. Par exemple, une usine de voitures peut produire des déchets relevant des chapitres 12 (Déchets provenant de la mise en forme et du traitement de surface des métaux), 11 (Déchets inorganiques contenant des métaux, provenant du traitement et du revêtement des métaux) et 08 (Déchets provenant de l'utilisation de produits de revêtement), car les différents chapitres correspondent aux différentes étapes du processus de production.*

Remarque : les déchets d'emballages collectés séparément (y compris les mélanges de différents matériaux d'emballage) sont classés à la section 15 01 et non 20 01.

b) *Si aucun code approprié de déchets ne peut être trouvé dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20, on examine ensuite si un des chapitres 13, 14 ou 15 convient pour classer le déchet.*

c) *Si aucun de ces codes de déchets ne s'applique, le classement du déchet doit se faire dans le chapitre 16.*

d) *Si le déchet ne relève pas non plus du chapitre 16, on le classe sous la rubrique dont le code se termine par 99 (déchets non spécifiés ailleurs) dans le chapitre de la liste correspondant à l'activité repérée à la première étape. » ;*

Considérant l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 relatif aux registres déchets : « *Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des installations réceptionnant et réexpédiant des déchets, doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.*

Les installations réalisant une transformation importante des déchets, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées au précédent alinéa, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.» ;

Considérant que l'arrêté du 29 février 2012 prévoit la possibilité de rupture de traçabilité par la prise d'un arrêté préfectoral sur demande d'un exploitant et que la rupture de traçabilité sur un site X intervient lorsque

l'exploitant n'est pas capable d'associer à un lot de déchets sortant de son site, un ou plusieurs lots de déchets entrants ;

Considérant que lors de la visite du 26 mai 2015 l'inspecteur a constaté :

- la présence de déchets dans des quantités supérieures à un lot normal d'expédition, et en dehors des zones identifiées pour entreposer ces derniers ;

- l'entreposage de déchets incompatibles au sein de même zones d'entreposage et liés à la même rétention ;

Considérant que lors de la visite du 26 mai 2015 l'inspecteur a constaté que :

- la société REMONDIS mélange des déchets dangereux sans s'assurer qu'ils appartiennent à la même catégorie de déchets, et notamment qu'ils présentent les mêmes propriétés de danger, et sans avoir obtenu la dérogation « mélange » requise ;

- la société REMONDIS choisit les codes d'identification des déchets sortants en fonction des critères d'acceptation des centres de traitement avec lesquels ils travaillent alors que ces derniers doivent être affectés selon l'origine et la nature des déchets. La société REMONDIS effectue des ruptures de traçabilité sans avoir obtenu la dérogation requise ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L. 541-7-2, R. 541-7 et de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, des articles 5.1.4, 7.5.4, 5.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013 et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu conformément aux articles L. 171-8 et L. 541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure la société REMONDIS de respecter les prescriptions des articles susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visé à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société REMONDIS exploitant une installation de transit de déchets sise ZAC les Vallées sur la commune d'Amblainville (60110) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement :

« Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Par dérogation à l'alinéa précédent, des opérations de mélanges peuvent être autorisées si elles sont réalisées dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement, si l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, n'en aggrave pas les effets nocifs sur l'une et l'autre.

Lorsqu'un mélange de déchets dangereux a été réalisé en méconnaissance des alinéas précédents, une opération de séparation doit être effectuée si le mélange a pour conséquence de mettre en danger la santé humaine ou de nuire à l'environnement, dans la mesure où elle est techniquement et économiquement possible, dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages. »

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître son choix : respecter l'interdiction de mélange ou solliciter l'autorisation de mélange au titre de l'article 1^{er} du décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une demande d'autorisation conforme aux exigences prévues par l'article D. 541-12-2 du code de l'environnement, le dépôt doit être effectif dans les deux mois.
Ces délais courrent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : La société REMONDIS est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013 notamment : « [...] Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré. La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible. En particulier, elle ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination prévue. »

Article 3 : La société REMONDIS est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013 notamment : « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

[...] Les acides et les bases ne sont pas stockés dans le même contenant et ne sont pas associés à la même rétention. »

Article 4 : La société REMONDIS est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'annexe II. 3 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement :

« Les différents types de déchets figurant sur la liste sont définis de manière complète par le code à six chiffres pour les rubriques de déchets et par les codes à deux ou quatre chiffres pour les titres des chapitres et sections. Pour trouver la rubrique de classement d'un déchet dans la liste, il faut dès lors procéder par étapes de la manière suivante :

a) Repérer la source produisant le déchet dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20 et repérer ensuite le code à six chiffres approprié (à l'exception des codes de ces chapitres se terminant par 99). Une installation spécifique peut devoir classer ses activités dans plusieurs chapitres. Par exemple, une usine de voitures peut produire des déchets relevant des chapitres 12 (Déchets provenant de la mise en forme et du traitement de surface des métaux), 11 (Déchets inorganiques contenant des métaux, provenant du traitement et du revêtement des métaux) et 08 (Déchets provenant de l'utilisation de produits de revêtement), car les différents chapitres correspondent aux différentes étapes du processus de production.

Remarque : les déchets d'emballages collectés séparément (y compris les mélanges de différents matériaux d'emballage) sont classés à la section 15 01 et non 20 01.

b) Si aucun code approprié de déchets ne peut être trouvé dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20, on examine ensuite si un des chapitres 13, 14 ou 15 convient pour classer le déchet.

c) Si aucun de ces codes de déchets ne s'applique, le classement du déchet doit se faire dans le chapitre 16.

d) Si le déchet ne relève pas non plus du chapitre 16, on le classe sous la rubrique dont le code se termine par 99 (déchets non spécifiés ailleurs) dans le chapitre de la liste correspondant à l'activité repérée à la première étape. »

Article 5 : La société REMONDIS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 relatif aux registres déchets : « Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des installations réceptionnant et réexpédiant des déchets, doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les installations réalisant une transformation importante des déchets, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées au précédent alinéa, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit. »

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître son choix : respecter l'obligation de traçabilité ou solliciter l'autorisation de rupture ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une demande d'autorisation de rupture, le dépôt doit être effectif dans les deux mois. Le dossier de demande comprend :

- les flux de déchets pour lesquels la demande est réalisée ;
- la description des opérations réalisées sur ces flux, ainsi que toutes autres informations justifiant de l'impossibilité d'établir un lien direct entre les différents registres déchets.

Ces délais courront à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 6 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 ne serait pas satisfaite et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Amblainville, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 4 AOUT 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Destinataires

M. le Directeur de la société REMONDIS

M. le Maire d'Amblainville

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de M. le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL de Picardie